



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1892 AIS / 2023

ARRÊTÉ

portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SICTOM Région Montluçonnaise – commune de Commentry
Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur
producteur initial**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-8 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de reclassement du 15 mars 2013 de la déchetterie sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-1-b et 2710-2-a avec le bénéfice de l'antériorité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2016, faisant suite à l'inspection du 6 décembre 2016, transmis au SICTOM Région Montluçonnaise par lettre du 2 janvier 2017, mettant en évidence des manquements aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé ;

Vu le rapport référence 7816815/1.27.1.R du 23/03/2023 de Bureau Veritas relatif à la conformité électrique du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16/05/2023, faisant suite à l'inspection du 3 mai 2023, transmis au SICTOM Région Montluçonnaise par lettre du 08/06/2023, mettant en évidence des manquements aux dispositions des articles 19, 21, 27 et 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé et des articles 2.6, 7.3 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 sus-visé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SICTOM Région Montluçonnaise le 09/06/2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce projet d'arrêté ;

Considérant que les installations électriques ne sont pas conformes et nécessitent des investissements dont certains sont signalés depuis plusieurs années par l'entreprise de contrôle Bureau Veritas ;

Considérant que le risque électrique peut être source d'incendie mais aussi d'accident pour le personnel ou les usagers ;

Considérant que les moyens de détection et lutte contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que certains quais de déchargement n'ont pas de dispositif anti-chute ;

Considérant que des dispositifs anti-chutes robustes et conformes, au niveau des quais de déchargement, sont indispensables pour garantir la sécurité du personnel et des usagers ;

Considérant que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre doivent être recueillis dans un dispositif de confinement sur site ;

Considérant que les déchets dangereux sont actuellement accueillis sur des aires non séparées des autres aires de la déchetterie ;

Considérant qu'une grande partie des déchets dangereux sont actuellement stockés, faute de place, en dehors du local technique dédié aux déchets dangereux ;

Considérant que les déchets dangereux doivent être accueillis dans un local technique construit sur une aire séparée des autres aires de la déchetterie ;

Considérant que la borne à huile doit être positionnée sur rétention ;

Considérant que les constats effectués lors des visites d'inspection en 2016 et 2023 constituent plusieurs manquements aux dispositions des articles 19, 21, 27 et 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé et des articles 2.6, 7.3 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 sus-visé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Région Montluçonnaise de respecter les prescriptions des dispositions des articles 19, 21, 27 et 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé et des articles 2.6, 7.3 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SICTOM Région Montluçonnaise, exploitant de la déchetterie sise route de Colombier à Comentry (03600), est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 :

➤ **Article 19 (Installations électriques) :**

– Sous trois mois : réaliser l'ensemble des travaux listés dans le rapport référence 7816815/1.27.1.R du 23/03/2023 de Bureau Veritas ;

➤ Article 21 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) :

- Sous six mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du dispositif ou système de lutte contre l'incendie (implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures) et transmettre ladite étude à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- Sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du système de lutte contre l'incendie.

➤ Article 27-I (prévention des chutes et collisions) :

- Sous six mois : réaliser une étude pour la mise aux normes (NF P01-012 de juillet 1988 notamment) du dispositif anti-chute depuis les quais de déchargement et transmettre ladite étude à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- Sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du dispositif anti-chute.

➤ Article 29-IV (stockage rétention) :

- Sous deux mois : justifier la quantité d'eau pouvant être recueillie par le dispositif de rétention actuel, sur voirie en point bas du site, et le dimensionnement nécessaire pour cette rétention (voir guide D9A) ;
- Dans le cas où la rétention actuelle s'avère insuffisante :
 - sous six mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
 - sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes de la rétention.

Les délais figurant dans cet article s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le SICTOM Région Montluçonnaise, exploitant de la déchetterie sise route de Colombier à Commentry (03600), est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 :

➤ Article 2.6 (Rétention des aires et locaux de travail) :

- Sous six mois : réaliser une étude pour la mise en place d'un dispositif permettant de séparer les zones stockant des produits dangereux du reste de la plateforme et transmettre ladite étude à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- Sous un an : réaliser les travaux de séparation.

➤ Articles 7.3 (Local de stockage) :

- Sous six mois : réaliser une étude pour la mise en place d'un local dédié aux déchets dangereux, permettant d'accueillir la totalité des déchets dangereux susceptibles d'être entreposés sur site,

organisé en classes de déchets et transmettre ladite étude à l'inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;

– Sous un an : réaliser les travaux du local.

➤ Articles 7.4 (Stockage des huiles) :

– Sous trois mois : positionner une rétention d'une capacité suffisante sous la borne à huile.

Les délais figurant dans cet article s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au président du SICTOM Région Montluçonnaise et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Commentry,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **20 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Le Directeur de Cabinet



Vincent VALLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

